



<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
<p>La coopérative scolaire peut-elle recevoir des dons ?</p>	<p>OUI Il est possible de recevoir des dons. Pour les sommes importantes, ou si le donateur vous en fait la demande, adressez-vous à l'association départementale. Il est possible d'établir un justificatif fiscal pour que le donateur bénéficie d'une réduction d'impôts</p>
<p>La coopérative scolaire peut-elle recevoir des subventions ?</p>	<p>OUI Les subventions peuvent être publiques (municipalité, conseil général, inspection d'académie) ou privées (associations diverses dont les associations de parents d'élèves).</p>
<p>Une subvention de la mairie peut-elle me permettre de gérer les dépenses de fonctionnement de l'école ?</p>	<p>NON L'école dépend de la commune. Elle n'a pas le statut d'établissement public. Les crédits de fonctionnement proviennent du budget municipal et doivent être gérés directement par la commune.</p>
<p>La coopérative peut-elle obtenir de l'argent pour financer ses activités ?</p>	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> • En demandant une participation aux familles ou une subvention (municipalité, conseil général, Association de parents d'élèves...) • En organisant des activités pédagogiques respectant l'objet social de l'association (en achetant et revendant des calendriers OCCE, des agendas coopératifs, cartes, brioches, photos scolaires, ...) ou en cédant des objets fabriqués à l'école (journaux, carte de vœux, broderies, ...) • En organisant des activités donnant des ressources à la coopérative et dans lesquelles les élèves doivent s'impliquer (tombola, loto, bourse aux vêtements, soirées repas, fête, représentation théâtrale, ...)
<p>Une coopérative peut-elle contracter un prêt ?</p>	<p>NON Le mandataire n'est pas personne juridique et ne peut donc en aucune manière engager la coopérative de l'école dans un crédit. Seule l'Association Départementale peut signer ce type de contrat.</p>
<p>Une coopérative peut-elle payer un intervenant ?</p>	<p>OUI À condition que l'intervenant (conférencier, animateur, artiste, ...) soit rémunéré par une association déclarée ou qu'il soit son propre employeur (déclaré URSSAF et son n° URSSAF inscrit sur la facture). Attention à ne pas faire de l'association départementale un employeur de travailleurs clandestins. Dans tous les cas, prendre contact avec l'OCCE 82 avant de s'engager.</p>

<p>Une coopérative peut-elle acheter un photocopieur et prendre un contrat d'entretien ?</p>	<p>NON Une coopérative n'est pas autorisée à acheter un photocopieur ou à procéder à son entretien. Nous rappelons que l'achat et l'entretien du matériel pour le fonctionnement des écoles est du ressort des collectivités territoriales, en particulier des mairies pour le premier degré.</p>
<p>Tout l'argent des parents doit-il passer sur le compte de la coopérative ?</p>	<p>OUI Toute somme d'argent manipulée par l'école doit apparaître en comptabilité, que ce soit en entrées (<i>produits</i>) ou en sorties (<i>charges</i>). Les chèques doivent être libellés au nom de la coopérative. Pour les règlements en espèces, il est conseillé d'établir un reçu.</p>
<p>Quel droit de regard les parents ont-ils sur les comptes de la coopérative ?</p>	<p>Les parents doivent être tenus au courant de l'utilisation de l'argent de la coopérative. Il est obligatoire de présenter un bilan au cours d'un conseil d'école chaque année. Il est recommandé de présenter les comptes lors de la rentrée scolaire, après la clôture de l'exercice, à une commission de contrôle composée d'un enseignant non mandataire et d'un parent élu, et de faire signer le quitus.</p>
<p>Le directeur doit-il avoir la signature sur le chéquier d'une coopérative ?</p>	<p>Ce n'est pas obligatoire. Il est toutefois conseillé de demander à un collègue d'être le deuxième mandataire. Cela permettra, en cas d'absence de longue durée de l'enseignant de la classe, de régler les dépenses du remplaçant. Rappelons qu'un directeur, un conseil de maîtres ou un conseil d'école ne peut s'opposer à l'ouverture ou à la fermeture d'une coopérative OCCE dans une classe, ni imposer une ouverture ou une fermeture</p>
<p>Le mandataire peut-il rembourser un enseignant de l'école qui a effectué un achat par chèque ?</p>	<p>OUI Le mandataire de l'école est autorisé à rembourser un achat en chèque ou en espèces. Il est également possible pour le mandataire de faire une régie d'avance pour chaque enseignant. Conserver toutes les pièces justificatives.</p>
<p>À partir de quelle somme faut-il produire une facture et non pas un ticket de caisse ?</p>	<p>Pour tout paiement il est impératif de produire un justificatif sous la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture. Un ticket de caisse doit comporter un minimum de renseignements : nature du produit acheté, date, nom du magasin, somme détaillée, mode de paiement. La facture réglementaire est exigible à partir de 40 €.</p>



Office Central de la Coopération à l'École du Tarn-et-Garonne

Association reconnue d'utilité publique

28 avenue Charles de Gaulle - 82000 MONTAUBAN

Tél. : 09 63 43 85 04 - ad82@occe.coop

Site Internet : www.occe.coop/ad82

